

Décision du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité du 31 octobre 2023

Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES):

- **Autorise** le tir de 2 (deux) jeunes loups de la meute du Risoud nés durant l'année en question, à proximité des alpages avec présence d'animaux de rente ou à proximité des zones habitées et dans une situation sociale avec la présence d'adultes.
- **Restreint** l'autorisation de tir au territoire de la meute du Risoud selon la carte annexée faisant partie intégrante de la présente décision.
- **Charge** la Direction générale de l'environnement (DGE), de la coordination avec les autorités françaises.
- **Dit** que cette autorisation est valable au plus tard jusqu'au 31 mars 2024.
- **Charge** la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par les surveillants permanents du corps de police faune-nature, dès sa notification par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 03.11.2023.
- **Dit** que la présente décision est immédiatement exécutoire et lève l'effet suspensif à tout éventuel recours.

La présente publication fait office de notification. La décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peuvent être consultées, sur rendez-vous, auprès de la Direction générale de l'environnement, Avenue de Valmont 30b, à 1014 Lausanne, dès la date de publication de la décision.